



La participation civile au processus décisionnel

Visite d'information en Grèce
11-15 novembre 2025

Rapport

Approuvé par la Conférence des OING
à son Assemblée générale des 14-17 avril 2026

Table des matières

A. Introduction	3
B. Le cadre juridique et sa mise en œuvre	5
Création	5
Fonctionnement	9
Consultation	13
C. Le cadre d'action des ONG	14
Contexte	14
Financement	16
Hostilité et attaques	17
D. Conclusions	19
E. Recommandations	20
Annexe : Programme de la visite	22

A. INTRODUCTION

1. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe est l'organe représentatif des OING dotées du statut participatif auprès de l'Organisation¹. Dans le cadre de son mandat, la Conférence des OING effectue des visites d'information dans les États membres du Conseil de l'Europe.
2. Au cours d'une visite d'information, la Conférence des OING s'attache à écouter les points de vue tant des ONG que des pouvoirs publics, dans le but : d'identifier les points critiques liés au cadre juridique et institutionnel pour la démocratie participative et à sa mise en œuvre ; d'établir dans quelle mesure les instruments pertinents du Conseil de l'Europe sont mis à profit ; et de déterminer comment faire progresser l'action de l'Organisation dans ce domaine.
3. Les instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la démocratie participative sont les suivants : l'article 11 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (la Convention européenne) ; la [Recommandation Rec\(2003\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ; le [Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel](#) (le Code de bonne pratique)² ; la [Recommandation CM/REC\(2007\)14](#) du Comité des Ministres aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe (Recommandation CM/Rec(2007)14) ; les [Lignes directrices conjointes OSCE/BIDDH-Commission de Venise sur la liberté d'association](#) ; les [Lignes directrices du Comité des Ministres sur la participation civile à la prise de décision politique](#) (CM(2017)83) ; la [Recommandation CM/Rec\(2018\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ; et la [Recommandation CM/Rec\(2018\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe.
4. La définition des ONG qui s'applique aux activités de la Conférence des OING est celle figurant dans la Recommandation CM/Rec(2007)14, à savoir : « Les ONG sont des entités ou organisations autonomes volontaires créées pour réaliser les objectifs essentiellement non lucratifs de leurs fondateurs ou adhérents. Elles n'incluent pas les partis politiques »³.

¹ <https://www.coe.int/fr/web/ingo/>.

² Adopté par la Conférence des OING le 1^{er} octobre 2009.

³ Paragraphe 1.

5. Dans le contexte de ce rapport, la participation civile (des citoyens) à la prise de décision politique est considérée comme englobant les droits associés à la liberté de réunion et d'association pacifiques, à la liberté d'expression, à la pétition et à l'accès à l'information d'intérêt public.
6. À la suite de la visite d'information dans le pays, un rapport est établi, qui met en lumière les questions importantes et parfois sensibles (d'ordre socio-économique et politique) identifiées lors des rencontres avec les représentant-es des ONG ainsi qu'avec les autorités publiques et autres organismes publics de l'État membre hôte. Le rapport se conclut par des recommandations sur les moyens de répondre à ces problématiques, en tenant compte des normes internationales pertinentes pour l'exercice du droit à la participation de la société civile à l'élaboration des politiques publiques.
7. La Conférence des OING transmet au/à la représentant-e permanent-e de l'État membre concerné une version préalable du rapport et l'invite à participer à son examen lors de l'Assemblée générale. Elle publie ensuite le rapport ainsi que les éventuels commentaires de l'État membre sur son site internet⁴.
8. La Conférence des OING a effectué une visite officielle en Grèce du 11 au 15 novembre 2025. Cette visite a été réalisée avec le concours de sa partenaire, la Ligue hellénique des droits de l'homme, qui s'est chargée de la logistique et de l'organisation des réunions avec des ONG actives dans les domaines de la justice, des droits humains, de la lutte contre les discriminations, des médias, des migrations et de la démocratie. Les réunions avec les autorités publiques ont été organisées avec l'appui de la Représentation permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe.
9. La délégation de la Conférence des OING était composée de Gerhard Ermischer, président de la Conférence des OING, Jeremy McBride, président du Conseil d'experts de la Conférence des OING sur le droit des ONG, ainsi que d'Iordanis Chorozioglou et de Simon Matthijssen, membres du Comité permanent de la Conférence des OING.
10. La délégation de la Conférence des OING a tenu des réunions avec : des représentant-es d'ONG et des membres de la représentation de la Commission européenne en Grèce ; Dimitrios Markopoulos et Georgios Stamatis, membres du Parlement hellénique et de la délégation grecque auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; des responsables du ministère de la Cohésion sociale et de la Famille ; le Dr Theofilos Zafeirakos, chef de la Direction D3 pour le Conseil de l'Europe, les Nations Unies - droits de l'homme, les minorités, les réfugiés et les migrants au sein du ministère des Affaires étrangères ; M. Andreas Pottakis, médiateur de la République hellénique ; ainsi que la professeure Maria Gavouneli, présidente de la Commission nationale grecque des droits de l'homme.

⁴ [Conférence des OING - page d'accueil - Conférence des OING](#).

11. La délégation n'a pas eu la possibilité de rencontrer des représentant·es de certaines autres institutions publiques, à savoir les ministères de la Protection du citoyen, de l'Économie et des Finances, de l'Intérieur, de la Justice, des Migrations et de l'Asile, ainsi que de l'Autorité nationale de transparence. Or, ces institutions présentent une importance particulière pour la participation de la société civile, dans la mesure où elles sont compétentes dans des domaines tels que le financement, le cadre juridique général, la migration et l'intégration sociale, la supervision de la lutte contre le blanchiment de capitaux et les activités de police. Il est très regrettable que la délégation n'ait pas pu recueillir leur point de vue sur les questions examinées lors de la visite.
12. Par sa nature même, le rapport ne vise pas à rendre compte de manière exhaustive de l'ensemble des questions examinées. Il a plutôt pour objet de renseigner sur l'état général de la situation. Il s'attache, dans un premier temps, au cadre juridique et institutionnel applicable à la création et au fonctionnement des ONG, ainsi qu'aux modalités de consultation de celles-ci et à leur mise en œuvre en pratique. Il examine ensuite les conditions concrètes dans lesquelles les ONG exercent leurs activités, y compris le contexte dans lequel elles évoluent, les modalités de financement dont elles bénéficient, ainsi que le peu de réaction face aux actes d'hostilité et aux attaques dont elles font l'objet. Les conclusions de la visite sont présentées de manière synthétique et assorties de recommandations visant à favoriser un meilleur alignement de la législation et des pratiques relatives aux ONG sur les normes européennes.

B. LE CADRE JURIDIQUE ET SA MISE EN ŒUVRE

13. Un environnement juridique et institutionnel favorable aux ONG – établissant non seulement les conditions de leur création, mais aussi les moyens par lesquels elles peuvent ensuite poursuivre leurs objectifs – constitue l'un des piliers essentiels d'une démocratie fonctionnelle. Lors de la visite, certaines lacunes ont été constatées dans la mise en place effective d'un tel environnement, tant au niveau de la création initiale des ONG que de leur fonctionnement ultérieur. Les exigences relatives à la consultation des ONG dans le processus législatif et leur application effective ont également été examinées.

Création

14. D'une manière générale, aucun problème n'a été relevé concernant les exigences formelles relatives à la création d'organisations à but non lucratif (c'est-à-dire, les associations et les sociétés civiles à but non lucratif, ci-après désignées collectivement

comme des ONG), telles que définies principalement dans les dispositions pertinentes du Code civil⁵.

15. Ainsi, la législation prévoit qu'une union de personnes poursuivant un objectif non lucratif (association⁶) peut acquérir la personnalité juridique dès son inscription dans un registre public spécial tenu par le tribunal de première instance du lieu où elle a son siège. La demande d'inscription doit être accompagnée de l'acte constitutif de l'association, d'une liste des membres de son conseil d'administration, ainsi que de ses statuts datés et signés par les membres. Les statuts doivent préciser les éléments essentiels que sont l'objet, la dénomination, le siège, ainsi que les conditions d'admission, de retrait et d'exclusion des membres, avec leurs droits et obligations. Dès lors que ces conditions légales sont respectées, l'association peut figurer au registre des associations.
16. Ces exigences, à l'exception de la disposition prévoyant qu'au moins vingt personnes sont nécessaires pour constituer une association, semblent globalement conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux dispositions de la Recommandation CM/Rec(2007)14⁷.
17. Par ailleurs, il n'existe aucune restriction légale à la création de groupes informels ou non enregistrés d'individus.
18. Cependant, à l'heure actuelle, la distinction entre les ONG et leurs membres n'est pas parfaitement claire : en effet, les partenaires des sociétés civiles à but non lucratif sont responsables des obligations de ces sociétés à hauteur de leur part, et le président d'une association est personnellement et solidairement responsable avec elle de ses dettes envers l'État. Cette situation, pour un organisme doté de la personnalité juridique, est contraire à l'exigence énoncée dans la Recommandation CM/Rec(2007)14, selon laquelle « la personnalité juridique d'une ONG devrait être clairement distincte de celle de ses adhérents ou fondateurs »⁸.
19. En outre, certains registres ministériels⁹ interdisent aux personnes ayant été condamnées pour plusieurs délits – y compris des infractions ne revêtant pas un caractère particulièrement grave – la possibilité de siéger au conseil d'administration des ONG, et ce, sans précision de la durée d'interdiction¹⁰. Une telle interdiction est

⁵ Articles 78 à 81.

⁶ Les sociétés civiles à but non lucratif ne disposent pas de la personnalité juridique.

⁷ Ainsi, le paragraphe 17 de la Recommandation CM/Rec(2007)14 stipule : « Deux personnes ou plus devraient pouvoir créer une ONG ayant des adhérents mais, pour obtenir la personnalité juridique, le nombre requis peut être supérieur, sans toutefois être dissuasif ».

⁸ Paragraphe 26.

⁹ En ce qui concerne ces registres, voir la section « Fonctionnement » ci-après. L'interdiction s'applique notamment à ceux tenus par le ministère des Migrations et de l'Asile.

¹⁰ En vertu de l'article 78 de la loi 4939/2022 modifiée par la loi 5275/2026, l'interdiction s'applique désormais à tout crime ainsi qu'à toute condamnation définitive pour des délits tels que le trafic illégal de ressortissants de

contraire aux dispositions de la Recommandation CM/Rec(2007)¹⁴, selon lesquelles les personnes ne devraient être écartées de fonctions au sein d'une ONG que « si elles ont fait l'objet d'une condamnation pour un délit ayant démontré leur inaptitude à assumer ces responsabilités », qui précisent par ailleurs que « [c]ette interdiction devrait être proportionnée quant à sa portée et à sa durée »¹¹.

20. Même si, dans la pratique, la plupart des ONG rencontrées lors de la visite n'avaient pas rencontré de difficultés pour se conformer aux exigences générales de création, l'application de ces règles a, dans plusieurs cas, conduit la Cour européenne des droits de l'homme à constater une violation de l'article 11 de la Convention, notamment dans des cas de refus d'enregistrement¹² ou de dissolution d'une association enregistrée¹³.
21. Ainsi, trois associations se sont heurtées à un refus d'enregistrement pour les motifs suivants : le titre de l'association comportait le mot « turc » associé à « femmes », ou son titre contenait le mot « minorité » et son objectif était « l'exploitation des possibilités intellectuelles de la jeunesse minoritaire, le maintien et la promotion de ses traditions, le développement des relations entre ses membres et la protection de la démocratie, des droits humains et de l'amitié, notamment entre le peuple grec et le peuple turc ». Dans ces trois affaires, il a été considéré que l'association visait à promouvoir l'idée de l'existence d'une minorité ethnique en Grèce, par opposition à la minorité religieuse reconnue par le Traité de Lausanne de 1923.
22. La dissolution d'une quatrième association, fondée en 1927 sous le nom de « Maison de la jeunesse turque de Xanthi », puis rebaptisée « Association turque de Xanthi », a été jugée justifiée au titre de sa non-conformité aux dispositions du Traité de Lausanne. Il était en effet reproché à certains de ses membres de présenter la minorité musulmane de Thrace comme une « minorité fortement opprimée », en faisant référence à la participation du président de l'association à des conférences organisées par les autorités turques et à la publication d'une lettre dans un quotidien turc mentionnant les « Turcs de Thrace occidentale ».
23. Dans toutes ces affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a noté que le fait de promouvoir l'idée de l'existence d'une minorité ethnique en Grèce, même si tel était l'objectif réel des associations, ne pouvait être considéré comme une menace pour la société démocratique. Elle a souligné qu'aucune disposition de leurs statuts

pays tiers, le vol, le détournement de fonds, la fraude, l'extorsion, la falsification, la falsification de diplômes, la corruption, l'abus de confiance, le manquement à une obligation, la falsification d'attestations, la diffamation, le blanchiment d'argent, les infractions prévues aux articles 187 et 187A du Code pénal (loi 4619/2019), ainsi que les infractions prévues par la législation sur les armes ou sur les stupéfiants, et tout délit relevant du chapitre 19 de la partie spéciale du Code pénal.

¹¹ Paragraphe 48.

¹² *Emin et autres c. Grèce*, n° [34144/05](#), 27 mars 2008, *Sagir et autres c. Grèce*, n° [34724/18](#), 24 juin 2025, *Bekir-Ousta et autres c. Grèce*, n° [35151/05](#), 11 octobre 2007.

¹³ *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce*, n° [26698/05](#), 27 mars 2008.

n'indiquait que leurs membres prônaient le recours à la violence ou à des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels, et, dans le cas de l'association dissoute, qu'il y avait un quelconque appel à la violence, à un soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques. La Cour a en outre rappelé que l'existence de minorités et de cultures différentes au sein d'un pays constitue un fait historique que la société démocratique doit tolérer, voire protéger et soutenir, et que la liberté d'association inclut le droit pour chacun d'exprimer, dans un cadre légal, ses convictions concernant son identité ethnique.

24. Nonobstant la clarté des arrêts rendus dans trois de ces affaires, les autorités ont persisté à invoquer les motifs ayant conduit au refus d'enregistrement des associations ou à leur dissolution – en y ajoutant des références générales et peu étayées à des menaces géopolitiques –, motifs que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas jugés justifiés, tant dans des procédures ultérieures¹⁴ qu'au cours des réunions tenues avec elles. Il en résulte que les arrêts concernés n'ont toujours pas été exécutés, plus de dix-sept ans après leur prononcé.

25. En outre, dans son arrêt le plus récent dans l'affaire *Sagir*, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que le raisonnement des juridictions internes continuait de s'articuler autour de la nécessité de distinguer entre une minorité musulmane, reconnue par le Traité de Lausanne de 1923, et une minorité turque, dont l'existence n'était pas reconnue par les juridictions¹⁵, ce qui ne saurait être considéré comme constituant une menace pour une société démocratique. Se référant à sa jurisprudence, la Cour a en outre conclu que :

la notion de « société démocratique » est dépourvue de sens en l'absence de pluralisme, de tolérance et d'ouverture d'esprit. En effet, le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, et des identités ethniques et culturelles. L'interaction harmonieuse entre des personnes et des groupes aux identités variées est essentielle à la réalisation de la cohésion sociale (...). La Cour observe que, conformément à l'article 2 des statuts de l'association, tels étaient précisément les objectifs poursuivis par l'association des requérants. Elle relève en particulier que l'objectif consistant à « développer et diffuser (...) le patrimoine culturel folklorique par la revitalisation des coutumes locales en coopération avec les institutions locales » y est expressément mentionné¹⁶.

26. La Cour européenne des droits de l'homme a également rappelé que le droit à l'auto-identification libre constitue la « pierre angulaire » du droit international relatif à la protection des minorités en général¹⁷.

27. Le défaut d'exécution de ces arrêts – qui aurait consisté à accorder l'enregistrement aux associations qui en ont fait la demande et à revenir sur les dissolutions prononcées

¹⁴ Voir la [note](#) sur l'état d'exécution du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁵ Paragraphe 48.

¹⁶ Paragraphe 49.

¹⁷ Paragraphe 50.

à tort – a empêché les associations concernées de poursuivre, dans un cadre institutionnel approprié, des objectifs pleinement conformes aux valeurs du Conseil de l'Europe, y compris des démarches élémentaires telles que l'ouverture d'un compte bancaire ou la location de locaux. En outre, cette situation a contribué à délégitimer la poursuite de ces objectifs, alimentant sans doute l'hostilité et la stigmatisation des personnes concernées, comme il sera examiné plus loin.

28. Après maints atermoiements, une proposition d'exécution des arrêts soumise par les autorités en octobre dernier prévoit l'introduction, dans le Code civil, d'une clause générale définissant les motifs d'enregistrement et de dissolution des associations, ainsi que la mise en place, en parallèle, de mesures de formation et de sensibilisation à l'intention des juges et des avocats, sous l'égide du Conseil juridique de l'État. À la date de la visite, aucune de ces mesures n'avait été mise en œuvre.
29. En outre, bien qu'elle ait été accueillie favorablement par le Comité des Ministres, cette décision accorde à la Grèce un délai supplémentaire, alors que les mesures à prendre sont connues depuis des années. Pour aller plus loin, concernant les demandes d'enregistrement indûment rejetées, ni la décision ni la proposition des autorités grecques n'expliquent de quelle manière les arrêts seront exécutés ni même n'abordent la question de la privation injustifiée d'enregistrement. Si l'adoption de la modification du Code civil proposée est susceptible de prévenir de nouvelles violations de l'article 11, la question demeure de savoir quelles suites la Grèce entend donner, une fois cette modification adoptée, aux affaires dont l'exécution est surveillée par le Comité des Ministres. En l'absence d'une voie claire et effective permettant d'obtenir (ou de rétablir) l'enregistrement des associations concernées, conformément aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne saurait être conclu que ceux-ci ont été exécutés.
30. Malgré les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, lors des discussions tenues pendant la visite, il semblait que le contexte géopolitique, à savoir celui des relations tendues avec l'État voisin, la Türkiye, sous-tende la perception officielle de l'usage du terme « turc » dans la dénomination des associations concernées – et ce, en dépit de l'accent mis par leurs fondateurs sur leur citoyenneté grecque. Le caractère profondément ancré de cette posture officielle ne laisse guère espérer une mise en œuvre prochaine des mesures individuelles requises par les arrêts de la Cour. Une autre raison dans ce sens réside dans la réalité observée dans la région où vivent les personnes liées aux associations concernées : lors de leur service militaire, il leur a été demandé si elles étaient « turques ».

Fonctionnement

31. Si les ONG ne rencontrent généralement pas de difficultés pour l'enregistrement leur conférant la personnalité juridique, d'autres modalités d'inscription, intervenant à un

stade ultérieur, se sont souvent révélées constituer un obstacle à l'exercice de leurs activités.

32. Il s'agit des procédures mises en place par certains ministères et organismes publics à l'intention des ONG souhaitant mener des activités relevant de leurs domaines de compétence. Ces modalités visent principalement la prestation de services ou d'actions sociales assurée par les ONG, dans des domaines dans lesquels les autorités publiques n'interviennent pas directement, mais dont elles demeurent responsables en vertu du droit national ou international. Il peut arriver que les ministères financent ces activités, mais ce n'est pas automatique, et le cas échéant, une partie des fonds peut provenir de l'Union européenne.
33. Actuellement, plusieurs ministères et organismes tiennent leurs registres d'ONG, et notamment le ministère de la Culture, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Santé, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Migrations et de l'Asile, ainsi que le Secrétariat général à la Protection civile, le Centre national de solidarité sociale, et l'Agence pour l'environnement et le changement climatique. Chacun fixe ses propres exigences en matière de documents, de délais et autres formalités d'enregistrement ; le défaut d'enregistrement interdit l'exercice de nombreuses activités.
34. Une tentative de rationalisation du cadre réglementaire a été engagée avec l'adoption de la loi 4873/2021, qui regroupe diverses dispositions législatives pertinentes pour les ONG, notamment en matière de financement, de bénévolat, de contrôle organisationnel et de fiscalité.
35. La loi a également institué au sein du ministère de l'Intérieur une Direction de la société civile et des organisations caritatives, qui est chargée de la collecte et de la gestion des informations relatives aux organisations de la société civile dans une nouvelle base de données publique et un registre spécial. Cependant, ces dispositions n'ont pas remplacé les registres tenus par les ministères et organismes publics.
36. Globalement, le fonctionnement de ces registres ne semblait pas poser de difficultés, même s'il demeure systématiquement chronophage et que les informations que doivent fournir les ONG sont généralement accessibles sur leurs sites internet. Il peut même arriver que les ONG se voient obligées de fournir certaines informations dans des formats obsolètes, sur CD-ROM, par exemple.
37. À titre d'exemple « positif », il a été indiqué que la procédure d'enregistrement auprès du ministère de la Culture se fait en cinq jours seulement. Quant au ministère de la Cohésion sociale et de la Famille, il n'exige aucun enregistrement formel et semble fonctionner sur la base d'une liste qu'il a établie, en s'appuyant également sur d'autres sources d'information pour identifier les ONG partenaires, notamment pour la gestion

de refuges pour les victimes de violences domestiques ou encore la mise en place de centres d'accueil pour les victimes de viol.

38. En revanche, s'agissant de l'enregistrement des ONG auprès du ministère des Migrations et de l'Asile, des difficultés importantes ont été signalées, auxquelles s'ajoute l'exigence de certification imposée aux personnes appelées à intervenir à leurs côtés pour fournir des services médicaux, des prestations d'accueil de jour et un soutien psychologique aux migrant·es à leur arrivée. En particulier, faisant écho aux constats du Conseil d'experts sur le droit des ONG concernant les propositions initiales en la matière¹⁸, ces exigences ont été jugées non seulement lourdes, complexes et chronophages, mais également coûteuses (notamment en raison des frais de traduction des pièces justificatives) et excessivement longues (la procédure pouvant parfois s'étendre sur plusieurs années).
39. La complexité de la procédure et le niveau de détail exigés en termes d'information sont tels que les demandes sont fréquemment rejetées, obligeant les organisations à tout reprendre depuis le début. Certaines autorités semblent avoir conscience de ces difficultés, comme en témoignent les suggestions d'organiser des séminaires pour aider les ONG à constituer leurs dossiers. Cela étant, une telle assistance ne serait pas nécessaire si la procédure était plus simple. Si une possible simplification du dispositif a été évoquée, la concrétisation d'une telle réforme paraît compromise, notamment en raison de la rotation élevée des ministres, qui empêche ce sujet d'être érigé en priorité¹⁹.
40. Si, pour les ONG, la procédure d'enregistrement – ainsi que son renouvellement périodique – est déjà contraignante, la certification des personnes qui interviennent dans leurs activités pose encore davantage de difficultés. Cette certification est en effet indispensable pour accéder aux camps où sont hébergés les migrant·es nécessitant leurs services. Elle est aussi exigée pour l'ensemble du personnel, y compris pour les personnes travaillant uniquement dans les bureaux et n'ayant pas vocation à se rendre dans les camps. Une telle exigence ne paraît pas justifiée et complique dans la pratique le recrutement du personnel administratif. Cette situation est encore aggravée par le refus de certification des personnes ayant été condamnées pour certaines infractions²⁰. Dans l'ensemble, elle reflète un manque de confiance manifeste à l'égard des ONG, même lorsqu'elles sont enregistrées et malgré l'utilité des services qu'elles assurent.

¹⁸ Voir l'Avis sur la compatibilité avec les normes européennes des modifications récentes et prévues de la législation grecque sur l'enregistrement des ONG ([Opinion on the compatibility with European standards of recent and planned amendments to the Greek legislation on NGO registration](#)) et l'[Addendum](#) à cet Avis.

¹⁹ Force est de constater que les modifications intervenues après la visite, à la suite de l'adoption de la loi 5275/2026, n'ont apporté aucune simplification.

²⁰ Voir la note de bas de page n° 10.

41. Par ailleurs, la procédure peut être si longue que l'autorisation de fournir des services médicaux dans les camps intervient parfois trop tard. En effet, nombreuses sont les personnes engagées auprès des ONG qui sont des bénévoles en congé de courte durée de leur activité professionnelle dans leur pays d'origine. En outre, même indépendamment de cette contrainte temporelle, l'ensemble des documents relatifs aux intervenant·es étrangers doit être traduit en grec, ce qui engendre des coûts non négligeables ; les qualifications obtenues à l'étranger ne sont pas toujours reconnues et certains pays ne sont pas en mesure de délivrer les documents requis (tels que les attestations d'absence de condamnation), alors même que les personnes concernées jouissent d'une réputation professionnelle établie. Enfin, les décisions de rejet ne sont généralement pas motivées, ce qui alimente inévitablement un sentiment d'arbitraire, renforcé par la rhétorique officielle hostile à l'égard des ONG évoquée ci-après.
42. L'obligation d'obtenir une autorisation s'étend même aux personnes intervenant en qualité d'interprètes pour les ONG. Il semble ainsi que, dans certains cas, des prestataires de services juridiques n'aient pu intervenir faute d'un interprète dûment autorisé, alors qu'une telle exigence ne s'applique pas aux interprètes accompagnant des avocat·es indépendants.
43. Même lorsqu'une autorisation a été accordée, l'accès effectif aux camps reste soumis à la décision du commandement. Les pratiques varient ainsi d'un camp à l'autre, voire au sein d'un même camp, selon les circonstances.
44. Les ONG non enregistrées sont exclues de toute activité liée à la protection internationale, à la migration ou à l'intégration sociale en Grèce, y compris lorsqu'il s'agit d'activités de prise de position dans ces domaines. Une telle exclusion apparaît manifestement incompatible avec le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec la liberté reconnue aux ONG de « mener des activités de recherche et d'éducation et de prendre position sur des questions relevant du débat public, que la position défendue soit conforme ou non à la politique du gouvernement ou qu'elle exige une modification de la législation », telle qu'énoncée dans la Recommandation CM/Rec(2007)14²¹.
45. Certaines ONG dont l'enregistrement a été refusé ou non renouvelé ont vu leurs comptes bancaires clôturés. Ces mesures semblent résulter d'une mauvaise compréhension, par les établissements bancaires, de la portée de ces décisions ou d'une information erronée quant à leurs effets, même si elles ne concernent que les relations avec le ministère des Migrations et de l'Asile et n'affectent en rien leur statut de personne morale.

²¹ Paragraphe 12.

46. À la suite de la visite, le Gouvernement grec a publié un projet de loi relatif à la migration légale, adopté le 5 février 2026 et promulgué en tant que loi 5275/2026²² puis examiné par le Conseil d'experts dans un [avis](#) rendu le 18 mars. Ce texte supprime l'interdiction faite aux ONG non enregistrées de participer à des activités liées à la protection internationale, à la migration ou à l'intégration sociale sur le territoire grec. Toutefois, l'enregistrement demeure un critère attestant du respect des conditions minimales requises. En particulier, les organisations à but non lucratif, les organisations basées sur la participation volontaire et toute organisation analogue, grecque ou internationale, qui ne sont pas inscrites au registre ne peuvent ni bénéficier de financements publics ou européens, ni intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans les structures relevant du ministère des Migrations et de l'Asile. Par ailleurs, l'inscription des membres, employés et partenaires des ONG actives en Grèce dans le registre des membres des ONG reste expressément exigée comme condition préalable à l'exercice de toute activité sur le territoire grec et à toute interaction avec les pouvoirs publics.
47. En outre, comme indiqué précédemment²³, la loi a non seulement élargi la liste des infractions pénales faisant obstacle à l'enregistrement, mais elle a également sensiblement alourdi les sanctions applicables aux infractions en matière d'immigration commises par des membres d'ONG inscrites au registre. Par ailleurs, la capacité du ministère à coopérer avec les ONG se trouve limitée du fait de la suppression de la possibilité de conclure avec celles-ci des conventions de programme, ainsi que de la réduction de la part du budget des ONG pouvant provenir de subventions publiques, passée de 50% à 30%, hors coûts de personnel.
48. Dans ces conditions, l'appréciation de la Commission européenne selon laquelle les progrès réalisés dans l'évaluation du cadre juridique applicable à l'enregistrement des ONG²⁴ demeurent limités apparaît en deçà de la réalité. En revanche, sa recommandation visant à simplifier les exigences d'enregistrement afin de préserver un cadre ouvert permettant aux ONG d'exercer leurs activités conserve toute sa pertinence.

Consultation

49. La législation prévoit désormais une période de deux semaines de consultation en ligne des ONG et des autres parties intéressées avant l'adoption de toute proposition législative²⁵. Dans son évaluation de la situation de l'état de droit, l'Union européenne a considéré le respect de cette exigence comme une avancée dans les efforts visant à garantir une consultation effective et en temps utile des parties prenantes sur les projets de loi. Toutefois, un délai de deux semaines demeure relativement court et ne

²² La loi a été publiée le lendemain au Journal officiel de l'État (FEK A 17/6-2-2026).

²³ Voir la note de bas de page n° 10.

²⁴ Voir [Annexe au Rapport 2025 sur l'État de droit](#), p. 10.

²⁵ Le délai de deux semaines peut être réduit à une semaine ou porté à trois semaines.

paraît pas de nature à assurer une consultation véritablement substantielle, comme prévu par les [Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques](#) adoptées par le Comité des Ministres, ainsi que par le Code de bonne pratique, et comme observé dans d'autres pays²⁶.

50. Cela étant, certaines initiatives témoignent d'une approche plus ouverte à l'égard de la participation de la société civile, notamment en amont de l'élaboration de la législation relative au mariage entre personnes de même sexe. En outre, les parlementaires rencontrés lors de la visite ont souligné que la société civile pouvait contribuer aux travaux des commissions parlementaires en y exprimant librement ses positions. Toutefois, cette apparente ouverture est atténuée par l'évocation, sans explication, de difficultés à répondre aux demandes des acteurs engagés dans les domaines de l'environnement et de la lutte contre le sans-abrisme, ainsi que par l'affirmation, non étayée, selon laquelle certaines ONG agiraient à l'encontre des intérêts du pays.
51. Quoi qu'il en soit, des exemples tels que celui du mariage entre personnes de même sexe semblent demeurer relativement rares. De plus, l'obligation légale de consultation ne paraît pas toujours respectée et, même lorsqu'elle l'est, les ONG décrivent une procédure souvent purement formelle, sans réelle prise en considération de leurs suggestions. Elles ont notamment exprimé des préoccupations quant à l'absence de consultation lors de l'adoption de législations ayant des incidences majeures sur la protection de l'environnement et du patrimoine archéologique, en particulier dans les cas d'autorisation de forages pétroliers et gaziers. Il n'est donc pas surprenant que la Commission européenne ait estimé nécessaire que la Grèce établisse un dialogue structuré, régulier et durable avec les organisations de la société civile²⁷.

C. LE CADRE D'ACTION DES ONG

52. L'environnement dans lequel évoluent les ONG est tout aussi déterminant que le cadre juridique formel régissant leur création et leur fonctionnement en ce qui concerne leur capacité à poursuivre efficacement leurs objectifs. À cet égard, il importe d'examiner les différents éléments du contexte dans lequel elles opèrent en Grèce, ainsi que certaines questions essentielles, notamment les modalités de financement et la réponse éventuellement apportée aux actes d'hostilité et aux attaques dirigés contre elles.

Contexte

²⁶ Pour plus de précisions, voir International IDEA, [Public Consultations 2025 Guides on Citizen Engagement for Parliaments](#).

²⁷ Voir [Annexe au Rapport 2025 sur l'État de droit](#), p. 10.

53. En Grèce, comme dans les autres États membres du Conseil de l'Europe, les contributions des ONG reflètent la diversité des activités mentionnées dans le préambule de la Recommandation CM/Rec(2007)14, à savoir : « elles peuvent constituer des vecteurs de communication entre les différents secteurs de la société et les autorités publiques, prôner des changements de lois et de politiques publiques, venir en aide aux personnes dans le besoin, élaborer des normes techniques et professionnelles, veiller au respect des obligations découlant du droit national et international et offrir, en outre, un moyen de s'épanouir personnellement et de cultiver, promouvoir et défendre des intérêts communs ».
54. Toutefois, en dépit de la légitimité de l'ensemble de ces contributions — reconnue non seulement par l'adoption de cette Recommandation, mais également consacrée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme —, l'environnement dans lequel évoluent les ONG en Grèce ne peut être considéré comme pleinement favorable.
55. Il apparaît notamment que le niveau de confiance du public à leur égard est relativement faible, en raison, selon certains, d'un manque d'ancrage dans la société dans son ensemble et de leur dépendance à l'égard des financements publics et de l'Union européenne²⁸. Ce déficit de confiance semble toutefois également tenir à une méconnaissance de leur rôle essentiel dans la prestation de services pour le compte des pouvoirs publics, ainsi que de leur contribution précieuse aux travaux du médiateur/de la médiatrice et de la Commission nationale grecque des droits de l'homme.
56. Si l'attitude des citoyens à l'égard des ONG peut paraître compréhensible, du fait qu'ils les considèrent comme marginales parce que, pour la plupart, ils n'en retirent aucun bénéfice direct, il en va autrement pour les responsables politiques. Ceux-ci devraient non seulement reconnaître l'utilité des services fournis par les ONG, mais également comprendre l'importance, dans une démocratie, de garantir la responsabilité et l'État de droit par le biais de critiques éclairées de l'efficacité des politiques publiques et, le cas échéant, de recours juridiques visant à assurer leur conformité aux normes nationales et internationales. Malheureusement, il semble que cette appréciation ne soit pas toujours partagée.
57. Par ailleurs, la fragmentation du secteur associatif et le caractère sectoriel des activités menées par les ONG limitent la puissance de leur voix collective s'agissant de faire valoir l'importance de leurs actions pour la société grecque dans son ensemble. Pour pallier cette faiblesse, la création d'une union regroupant de petites organisations de la société civile constitue un progrès.

²⁸ Voir Fondation Bodossaki, Plan d'action pour la société civile ([Action Plan for Civil Society](#)), p. 22.

58. Il convient également de souligner que certaines ONG ont exprimé des préoccupations concernant une possible surveillance à leur égard, pratique qui touche également les journalistes, et ce, sans que soient garanties les protections prévues en cas d'atteinte à la vie privée au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁹. Prouver l'existence d'une telle surveillance n'est évidemment pas aisé, mais l'inquiétude à ce sujet n'a rien d'étonnant, notamment au vu de la rhétorique employée par certains responsables politiques concernant les ONG.
59. Enfin, l'organisation par les ONG de rassemblements à des fins de protestation ne semble pas bénéficier d'un accueil favorable. Ainsi, les restrictions imposées aux rassemblements près du tombeau du Soldat inconnu, situé en face du parlement, compliquent la possibilité d'attirer l'attention des parlementaires sur des questions importantes. Dans d'autres lieux, des manifestations plus locales peuvent être compromises par l'arrestation de participant·es, qui semble n'avoir pour but que la dissuasion, car aucune poursuite n'est engagée. De surcroît, la forte présence policière dans le centre d'Athènes exerce un effet dissuasif sur celles et ceux souhaitant manifester pacifiquement.

Financement

60. En règle générale, les ONG ne rencontrent pas de difficultés pour obtenir des financements tant que leurs activités ne concernent pas la prestation de services pour des institutions publiques. Une exception concerne cependant celles œuvrant dans les domaines des droits des LGBTI et des réfugié·es, pour lesquelles la perte de financement en provenance des États-Unis, liée à un changement de politique au début de 2025, a eu un impact significatif, sans qu'aucune source alternative n'ait été mise en place.
61. Cela étant, même lorsque les ONG reçoivent des aides financières pour leurs activités de service, des retards peuvent affecter leur versement effectif, en particulier celles distribuées par l'État (notamment par le ministère des Migrations et de l'Asile) au titre des financements de l'Union européenne. Ces retards, ainsi que les délais dans la prise de décision concernant les services à venir, rendent la planification budgétaire particulièrement incertaine. À titre d'exemple, au moment de la visite, aucune annonce n'avait été faite concernant les allocations du Fonds social européen pour la fourniture de services en lien avec la nourriture, l'hygiène, les soins de santé et les centres d'accueil de jour pour migrant·es, alors que leur prestation devait débiter le mois suivant.
62. Les ONG bénéficiant de financements publics sont inévitablement exposées aux changements de politique. Le plus récent a entraîné la suppression de tout financement pour des services ou activités ayant une dimension liée au genre.

²⁹ Voir, par exemple, *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° [47143/06](#), 4 décembre 2015.

63. Par ailleurs, la radiation du registre d'un ministère entraîne automatiquement l'arrêt des financements qui en dépendent, sans laisser à l'ONG concernée la possibilité de réorganiser ses activités de façon appropriée.
64. Enfin, il est compréhensible que les ONG craignent que les attaques injustifiées dont elles sont victimes — exposées dans la sous-section suivante — ne portent atteinte à leur réputation et n'influencent négativement la perception qu'en auront leurs autres bailleurs de fonds.

Hostilité et attaques

65. Les responsables politiques remettent de plus en plus en question les activités des ONG qui critiquent les politiques gouvernementales, voire les contestent devant les tribunaux. Ainsi, avant la visite, le ministre des Migrations et de l'Asile s'était déclaré surpris que des ONG inscrites sur le registre de son ministère aient engagé des actions à son encontre et représenté des personnes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il avait également affirmé que la politique migratoire relevait du gouvernement et non des tribunaux ou des ONG, et avait qualifié les positions de ces dernières de « totalement inadaptées »³⁰.
66. La portée de ces déclarations est d'autant plus préoccupante qu'elles intervenaient peu après le prononcé de mesures provisoires par la Cour européenne visant à garantir à huit demandeurs d'asile le droit de rester en Grèce jusqu'à ce que leurs demandes de suspension d'exécution soient examinées par les juridictions administratives. Il convient de rappeler que le droit à une représentation juridique est fondamental pour l'État de droit et protégé par le droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, les [Grandes lignes sur la protection du travail des ONG en faveur des réfugiés et autres migrants](#) stipulent que rien ne doit empêcher les ONG de déposer des plaintes ou d'engager des actions judiciaires, au niveau national ou international, concernant les droits et le traitement des réfugiés et autres migrants³¹.
67. L'opposition des autorités aux ONG lorsqu'elles adoptent des positions contraires à la politique migratoire officielle du gouvernement est également contraire à la recommandation CM/Rec(2007)14, qui stipule que les ONG devraient être libres de mener des activités de recherche et d'éducation et de prendre position sur des questions relevant du débat public, que la position défendue soit conforme ou non à la politique du gouvernement ou qu'elle exige une modification de la législation³².

³⁰ Voir également la [lettre au Représentant Permanent de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe](#) du 5 septembre 2025.

³¹ Paragraphe 5h.

³² Paragraphe 12.

68. Parfois, les déclarations des ONG sur les politiques officielles sont écartées au motif qu'elles seraient « politiques », comme si l'action politique était réservée aux seuls politiciens. La Cour européenne des droits de l'homme a pourtant rappelé que qualifier une position, une idée ou un objectif de « politique » ne peut servir à limiter le plaidoyer des ONG. Elle a également souligné l'incohérence et l'incertitude qui résulteraient de la qualification de tout objectif lié, même indirectement, au fonctionnement normal d'une société démocratique comme étant « politique », de sorte qu'il ne pourrait être poursuivi que par des partis politiques³³.
69. Cependant, le discours visant les ONG est beaucoup plus virulent, avec la mise en cause de celles intervenant sur les questions migratoires en les accusant d'être des « ennemies de l'État », de « travailler pour la Türkiye », ou encore la formulation d'allégations générales et infondées, comme leur implication dans la traite de migrant·es.
70. Ces propos, non étayés, contribuent à éroder la confiance du public à l'égard des ONG, au-delà du seul secteur migratoire. Si l'action des ONG dans certains domaines, notamment la santé, demeure reconnue, la perception générale de ces organisations n'en est pas moins affectée par cette image négative.
71. Cela étant, les attaques contre les ONG ne se cantonnent pas à des déclarations, même si celles-ci sont déjà suffisamment préjudiciables.
72. On note également des menaces de sanctions proférées à l'encontre des ONG qui critiquent les politiques officielles, ainsi que l'engagement de procédures judiciaires ou administratives qui viennent perturber leurs activités et la vie de leurs collaborateurs, même si, finalement, ces procédures s'avèrent non fondées.
73. Par exemple, comme indiqué plus haut, le ministre des Migrations et de l'Asile a menacé de radier certaines ONG du registre du ministère, alors même qu'elles respectent pleinement les critères de leur enregistrement.
74. Par ailleurs, certaines ONG ont été visées par des contrôles fiscaux pour fraude présumée, tandis que d'autres ont été menacées d'enquêtes pour trafic de migrant·es, sans que cela ne débouche sur des procédures concrètes. Des poursuites engagées pour usage illégal de fonds ou facilitation d'entrée illégale se sont soldées par des acquittements. Ces procédures portent inévitablement préjudice aux ONG concernées, notamment parce que les accusations peuvent faire l'objet d'une large couverture médiatique tandis que leur issue suscite peu d'attention, et parce que leur durée affecte leur fonctionnement. De plus, durant ces procédures, les comptes bancaires des ONG peuvent être gelés, les empêchant de mener leurs activités pendant une période prolongée.

³³ *Zhechev c. Bulgarie*, n° [57045/00](#), 21 juin 2007, paragraphe 55.

75. En outre, les ONG engagées dans des actions de plaidoyer ou de protestation sur des questions de corruption ou de protection de l'environnement n'ont pas bénéficié d'une protection adéquate contre les attaques à leur encontre. Des procédures pour diffamation, relevant de ce qu'on appelle les « poursuites-bâillons », ont été intentées contre elles malgré l'adoption par le Comité des Ministres de la [Recommandation CM/Rec\(2024\)2](#) visant à contrer ces recours abusifs. À titre d'exemple, une procédure de ce type, engagée au motif de manifestations contre des atteintes à un espace public, semble avoir été facilitée par la transmission, par la police, des noms des participant·es aux personnes à l'origine de la procédure, en violation apparente des exigences relatives à la protection des données.
76. Par ailleurs, la diabolisation en ligne de citoyen·nes grecs actifs dans des associations pour la préservation et la promotion des traditions culturelles turques semble tolérée, alors même qu'elle pourrait tomber sous le coup des dispositions légales relatives aux discours de haine.
77. Il convient également de noter que la rhétorique hostile peut déclencher des attaques physiques. Ainsi, des ONG œuvrant sur les questions LGBTIQ+ ont eu connaissance des agressions subies par certaines personnes transgenres à la suite d'une déclaration du Premier ministre affirmant qu'il n'existait que deux sexes – alors que de tels actes n'avaient pas lieu auparavant.

D. CONCLUSIONS

78. Bien que le cadre juridique régissant la création d'ONG soit, dans l'ensemble, conforme aux normes européennes, il serait souhaitable de réduire le nombre minimum de personnes exigées pour constituer une association.
79. Cependant, ce cadre a été gravement compromis par l'application répétée et prolongée de règles contraires à ces normes, notamment lorsque l'utilisation du terme « turc » dans le nom d'associations a servi à motiver le refus ou la suppression de leur enregistrement.
80. Par ailleurs, le cadre juridique relatif au fonctionnement des ONG comporte plusieurs aspects non conformes aux normes européennes, tels que la responsabilité potentielle des membres pour les dettes de l'association et les restrictions excessives et de durée indéterminée imposées aux personnes ayant été condamnées pour certains délits quant à leur participation aux conseils d'administration.
81. Cette incohérence se manifeste de manière particulièrement préoccupante dans l'application des procédures d'enregistrement applicables aux ONG fournissant des services pour le compte de certains ministères. Ces procédures et leur mise en œuvre

sont souvent excessivement complexes, présentent des exigences redondantes et sont administrées avec des délais injustifiés. De plus, des décisions défavorables peuvent induire en erreur les banques et les donateurs quant au statut juridique réel des ONG concernées.

82. Le délai officiel prévu pour la consultation des ONG est trop court et n'est pas toujours respecté, même si l'on observe également des cas où l'engagement des autorités en la matière dépasse largement les obligations légales.
83. Le niveau de confiance du public à l'égard des ONG demeure faible, ce qui est regrettable, en raison notamment d'une reconnaissance insuffisante de la diversité et de l'importance de leurs contributions, tant pour le bien-être général de la population que pour l'exercice de missions relevant des responsabilités des pouvoirs publics. Au lieu de reconnaître et de valoriser ces contributions, certaines autorités tendent à remettre en cause la légitimité d'activités visant à garantir la responsabilité publique et le respect de l'État de droit.
84. Cette situation se manifeste non seulement par une rhétorique hostile, mais aussi par la formulation d'accusations non étayées à l'encontre d'ONG intervenant sur des questions sensibles sur le plan politique, ainsi que par l'adoption de mesures entravant leur fonctionnement, ce qui contribue à renforcer la défiance du public à leur égard.
85. Le fonctionnement des ONG est également affecté par des retards dans l'allocation des financements destinés à leurs activités, y compris lorsque ces financements proviennent de l'Union européenne.
86. De nombreuses ONG craignent d'être soumises à des mesures de surveillance en l'absence des garanties nécessaires pour prévenir tout abus de pouvoir. Par ailleurs, l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique semble entravé par des mesures de maintien de l'ordre excessives, tandis que la protection des ONG et de leurs membres contre les recours abusifs de type « poursuites-bâillons » et les discours de haine demeure insuffisante.
87. Globalement, l'environnement dans lequel évolue la société civile reste, à bien des égards, peu propice, malgré la contribution essentielle des ONG à la réalisation d'objectifs essentiels sur les plans humanitaires et sociaux.

E. RECOMMANDATIONS

88. La Grèce devrait :

- veiller à ce que les mesures individuelles d'exécution requises aux termes des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme constatant des violations de l'article 11 soient mises en œuvre par l'accord ou le rétablissement de l'enregistrement des associations concernées sans aucun délai supplémentaire ;
- réduire le nombre de personnes exigées pour la création d'une association, supprimer l'obligation pour le président d'une association de devoir répondre de ses dettes envers l'État et réviser l'interdiction pour certaines personnes de siéger aux conseils d'administration des ONG, afin que cette interdiction ne concerne que les infractions pertinentes à l'exercice de cette fonction et que sa durée ne soit pas disproportionnée ;
- mettre en œuvre toutes les recommandations contenues dans la Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des actions en justice stratégiques contre la participation publique (« poursuites-bâillons ») ;
- remplacer les dispositifs ministériels d'enregistrement individuels par un registre unifié, couvrant à la fois les informations communes à tous les ministères et, pour les ONG concernées, les informations spécifiques requises par certains ministères, et veiller à ce que les décisions soient prises rapidement ;
- supprimer l'obligation pour les individus travaillant avec les ONG d'être certifiés par les ministères et la remplacer par une exigence selon laquelle les ONG transmettent à l'avance des informations pertinentes sur les personnes concernées, permettant ainsi aux ministères d'examiner toute question éventuelle ;
- prolonger les délais de consultation en ligne avec les ONG et autres parties intéressées concernant les projets de loi, et veiller à ce que ces délais soient systématiquement respectés ;
- prendre des mesures pour favoriser une meilleure compréhension par le public des contributions apportées par les ONG et veiller à ce que les responsables politiques s'abstiennent d'utiliser une rhétorique hostile ou de formuler des accusations non étayées à leur encontre ;
- garantir que les fonds alloués aux activités réalisées par les ONG pour le compte d'autres ONG soient versés à temps, afin que celles-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre ;
- supprimer les restrictions injustifiées à l'exercice du droit de réunion pacifique et veiller à ce que toute surveillance des ONG et des personnes y travaillant soit conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

89. Les ONG devraient se mobiliser davantage afin que le public saisisse pleinement la valeur et l'importance de leurs activités, que ce soit par des initiatives propres ou en coopération avec d'autres.

Annexe : Programme de la visite

Lundi 11 novembre

- Réunion avec la Ligue hellénique des droits de l'homme (organisation partenaire)
- Réunion avec la délégation de la Commission européenne en Grèce

Mardi 12 novembre

- Table ronde avec des organisations actives dans les domaines des médias et du journalisme, du changement numérique, de l'action civique et de la démocratie (3 organisations)
- Table ronde avec des organisations actives dans le domaine à la santé et aux soins médicaux, des migrant·es et réfugié·es, de l'environnement et du changement climatique (5 organisations)
- Réunion avec les membres de la délégation grecque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- Réunion au ministère des Affaires étrangères
- Rencontre informelle avec les représentants des auteurs du [Plan d'action pour la société civile en Grèce](#), ainsi que d'autres organisations travaillant avec les femmes migrantes et réfugiées et dans le domaine de l'aide aux réfugié·es

Mercredi 13 novembre

- Table ronde avec des organisations actives sur les questions relatives aux migrant·es, aux réfugié·es et aux groupes vulnérables de la population (8 organisations)
- Table ronde avec des organisations actives dans le domaine de l'égalité de genre, des droits des femmes, de la jeunesse et des personnes présentant des conditions de santé particulières (4 organisations)
- Visite au Bureau du médiateur grec
- Commission nationale grecque pour les droits de l'homme

Jeudi 14 novembre

- Réunion au ministère de la Cohésion sociale et de la Famille / Secrétariat général à l'égalité et aux droits de l'homme

Vendredi 15 novembre - transfert à Komotini

- Réunion avec des organisations représentant les minorités (3 organisations)